

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire provincial notamment ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

### ARRETE :

**Article 1er.** Il est interdit d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse ;

**Article 2.** En zone forestière, il est interdit, sans exception ni dérogation aucune, de porter et d'allumer un feu en ce compris dans les zones spécialement aménagées à cet effet ;

**Article 3.** En dehors des zones forestières, il est interdit de porter et d'allumer un feu, excepté dans les aires à barbecue aménagées à cet effet sur le domaine public et, pour les barbecues exclusivement, dans les cours et jardins privés sous réserve de l'observation des précautions d'usage ;

**Article 4.** En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles ;

**Article 5.** Le présent arrêté annule et remplace celui adopté en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Article 6. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes ;

Article 7. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

Article 8. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles – et au plus tard le 8 août 2018 à 12h00 - et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 9. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordonnateur de la Police fédérale chargé d'en informer les zones de police de la Province de Namur ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de et à Namur.

Fait à Namur, le 7 août 2018

Denis MATHEN, Gouverneur de la province de Namur



P.O. Marie MUSELLE,  
Gouverneur F.F.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MUSELLE", written over a horizontal line.